Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0098

Relative à l'autorisation donnée au Président du Conseil départemental pour signer la convention financière 2025 du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° DL_CP2024_0065 du Conseil départemental relative à l'autorisation donnée au Président pour signer le Pacte Ultramarin d'Investissement dans les compétences la convention et la convention financière correspondante 2024-2027
Vu la délibération N°DL_AP2025_0024 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte du mardi 25 mars 2025
Vu le protocole pluriannuel relatif aux pactes départementaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024-2027 signé entre l'Etat et le Département de Mayotte le 12 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Considérant le rapport n°2647 de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la convention financière du PUIC année 2025 entre l'Etat et le Conseil départemental de Mayotte ;

Article 2 : d'attribuer à France Travail une subvention de **2 100 000 €** pour accompagner la collectivité à la réalisation des objectifs prévus par la convention financière annuelle 2025 du PUIC ;

Article 3 : d'attribuer au CARIF OREF une subvention de **1 935 471,89 €** pour accompagner la collectivité à la réalisation des objectifs prévus par la convention financière annuelle 2025 du PUIC ;

Article 4 : d'imputer la dépense sur le **chapitre 65** du budget 2025 du Conseil départemental de Mayotte.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
DGA Education Formation et Insertion
Direction de l'Apprentissage,
De la formation *Professionnelle*
et de l'insertion

CARIF OREF MAYOTTE

Relative à la mise en place de la subvention 2025 de financement des actions relevant des missions de service publics et des missions déléguées entre le Conseil départemental de Mayotte et le GIP CARIF OREF Mayotte pour l'année 2025

ENTRE

Le Conseil départemental Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité au 8 boulevard Sélémani Halidi à Mamoudzou ;

ET

Le **GIP CARIF-OREF Mayotte** (Groupement d'intérêt Public Centre d'Animation de Ressources et d'Information sur la Formation Observatoire Régional Emploi Formation Mayotte), sis Rue du lycée Younoussa BAMANA de Mamoudzou — site de la Cité des métiers - 97600 Mamoudzou, représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte, en qualité de Président.
N° SIRET : 13002206400013.
Ci-après dénommée « le **GIP CARIF-OREF Mayotte** »,

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Le Code du travail ;

Vu La loi 17 °2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu Le Pacte régional d'investissement dans les compétences entre la Région Mayotte et l'Etat signée le 23 avril 2019 à Mayotte ;

Vu L'arrêté préfectoral n °2016 -1742 du 8 février 2016 approuvant la création du GIP CARIF OREF Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Vu La délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte;

Vu La délibération n° DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu La délibération N° DL_CP2024_0065 du Conseil départemental relative à l'autorisation donnée au Président pour signer le Pacte Ultramarin d'Investissement dans les compétences la convention et la convention financière correspondante 2024-2027 12 juillet 2024 ;

Vu Le protocole pluriannuel relatif aux pactes départementaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024-2027 signé entre l'Etat et le Département de Mayotte le 12 juillet 2024 ;

Vu La délibération **N°DL_AP2025_0024** relative au Budget Primitif **2025** du Conseil départemental de Mayotte datant du mardi 25 mars 2025;

Vu La délibération **N° XXXXXX relative à l'autorisation donnée au Président pour signer la convention financière 2025 du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans la poursuite des précédents pactes régionaux pour l'investissement dans les compétences (PRIC) et de l'expérience acquise en matière d'achats de formations, et au vu de l'impact avéré de la formation sur l'accès à l'emploi des personnes en recherche d'emploi les plus éloignées, l'Etat a souhaité proposer aux régions un nouveau cycle d'investissement additionnel dans les compétences des personnes en recherche d'emploi les plus fragiles, pour mieux répondre aux besoins de recrutement des métiers en tension et contribuer au plein emploi.

A Mayotte, et dans l'ensemble des territoires ultramarins, on parle de **Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences** (PUIC).

Les études le démontrent en effet : la formation décuple l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi, en particulier les plus éloignés du marché du travail. Les entreprises et leurs représentants l'expriment également : la formation constitue un levier incontournable pour réduire les difficultés de recrutement et accompagner efficacement les réorientations professionnelles des personnes privées d'emploi, dans une économie et un marché du travail directement concernés par de multiples évolutions, au premier chef les transitions numérique et écologique.

A Mayotte, les attentes sont particulièrement élevées en raison de ses caractéristiques uniques. Notamment de sa population jeune, d'une immigration illégale importante, des disparités de pauvreté plus prononcées que dans d'autres régions du pays, ainsi qu'une économie largement dépendante des marchés publics et des services. Ainsi, en continuité des travaux du PUIC 2019-2023, l'amélioration des compétences et le renforcement du

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

niveau global de qualification de la population constituent des enjeux cruciaux à relever pour favoriser le développement socio-économique du département de Mayotte.
C'est la raisons pour laquelle, tout doit être fait dans ce nouveau cycle de contractualisation du PUIC 2024-2027 pour **garantir une priorisation des publics ciblés**, afin d'améliorer significativement leur maîtrise des compétences socles et **leur qualification afin d'améliorer leur insertion en emploi dans les métiers en tension de recrutement prioritairement sur le territoire mais aussi par la voie de la mobilité**

C'est dans ce contexte de renouvellement du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences entre l'Etat et le Conseil départemental de Mayotte pour les années 2024-2027, que le Département souhaite contractualiser avec **le GIP CARIF OREF Mayotte** pour la poursuite de la mise en œuvre de l'axe relative aux savoirs de base ainsi que l'axe transverse du précédent PUIC relative à la transformation du système de formation. Ce PUIC a d'ailleurs été prorogé d'une année supplémentaire pour se terminer au 31/12/2023.

En conséquence, il est nécessaire de préciser les engagements financiers du Conseil départemental de Mayotte et du **GIP CARIF OREF Mayotte** sur la base de leurs mobilisations respectives.

Article 1 : Objet de la convention

Au titre de l'année 2025, la présente convention précise les modalités d'attribution de la subvention de la mise en œuvre des missions de service public , des missions déléguées et de fonctionnement que le Conseil départemental Mayotte attribue au **GIP CARIF OREF Mayotte**.

La convention précise également les modalités de mise en œuvre par le Département au profit du **GIP CARIF OREF Mayotte** des financements perçus par l'Etat et qui sont nécessaires au **GIP CARIF OREF Mayotte** pour la mise en œuvre des programmes actions relatives au Plan d'Investissement dans les Compétences pour l'année 2025.

La convention clarifie également les engagements du Département et le **GIP CARIF OREF Mayotte** pour réussir la mise en œuvre des actions relatives à la transformation du système de formation.

Le **GIP CARIF OREF Mayotte** s'engage à mettre en œuvre des actions qui concourent à la modernisation des contenus, des modes de mise en œuvre de la formation. Il s'agit des actions suivantes :

- Mettre en place deux dispositifs de formation sur les savoirs de base "certification cléa et cléa numérique" pour 168 entrées,

- Metrre en place un parcours de formation à la Pré-qualification de chef mécanicien 750 et un parcours de formation à la Pré-qualification capitaine 500; au benefice, des demandeurs d'emploi principalement. Il s'agit d'accompagner 28 personnes sur une suite de parcours amenant vers de la qualification, répondant au secteur en tension identifier sur le territoire et répondant a un besoin bien défini;

 Mettre en place des actions de formation Couplée au benefice de 384 personnnes.

- La poursuite du déploiement de l'outil SEMPRO portée par la Direction de la l'Apprentissage de la Formation Professionnelle et d'Insertion du Conseil départemental. Il s'agit de prendre en charge les coûts de développement des

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

modules de mise en relation avec AGORA HUB, la Plateforme nationale de la collecte des données sur l'activité de la formation professionnelle régionale;

- Renforcer les moyens du **GIP CARIF OREF Mayotte** sur le pilotage et la réalisation du **Contrat de Plan Regional de Développement de la Formation, de l'Orientation Professionnelles** (CPRDFOP) 2023-2027, de l'animation **du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles** (CREFOP), de l'achat et l'usage des licences de l'outil Bubble Plan dans le cadre du suivi des actions PUIC, de la professionalisation des acteurs de l'orientation et de la formation professionnelle. Il s'agit aussi d'internaliser des postes mis à disposition par la Conseil départemental au **GIP CARIF OREF Mayotte**;

- **Plateforme "e-formation Mayotte";**

- Fournir une plateforme e-learning aux OF pour faciliter l'apprentissage à distance.

Article 2 : Montant de l'enveloppe financière au titre de l'année 2025

Le Conseil départemental de Mayotte attribue au **GIP CARIF OREF Mayotte** une subvention pour l'année 2025 d'un montant de **1 935 471,89 € (un million neuf cent trente-cinq mille quatre cent-soixante-onze-euros et quatre-vingt-neuf centimes)** au titre de ses missions de service public et des missions déléguées de la structure couvrant les dépenses inscrits, comme indiqué sur le tableau ci-dessous:

GIP CARIF OREF Mayotte	Engagement 2025
Actions de formation sur les métiers de la mer	218 400,00 €
Mayotte eformation	90 000,00 €
Formation Cléa et Cléa numérique	200 000,00 €
Formation Couplé Marché	0,00€
Plateforme de stage	150 000,00 €
Suivi post-formation	144 000,00 €
Accompagnement éducatif des élèves et étudiants en classe d'examen	200 000,00 €
Déploiement Sempro	193 000,00 €
Licenses Bubles plan	4 312,00 €
Renforcement des moyens humains	218 759,89 €
BUS numérique	200 000,00 €
Total 1	**1 618 471,89€**
Actions d'initiatives départementales au titre de l'année 2024 et année 2025	
Les actions de repérages des publics de la PLIA et la digitalisation du test OSIA	20 000,00€
Les actions d'accueil et d'orientation des publics portées par la Cité des Métiers	164 684,00€
Professionnalisation des acteurs de la formation sur l'accessibilité en formation des personnes en situation handicap et en situation d'illettrisme, d'analphabétisme et illectronisme la formation.	82 316,00€
Communication sur les offres de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi	50 000,00€
Total 2	**317 000,00€**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Total 1 et 2	1 935 471,89 €

Article 3 : Modalités de suivi

Le **GIP CARIF OREF Mayotte** produit trimestriellement le suivi de la réalisation des actions qui concourent à la modernisation des contenus, des modes de mise en œuvre de la formation énoncé aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Les parties conviennent d'instituer une réunion trimestrielle de suivi de la présente convention. Le bilan annuel de la convention sera également présenté au CREFOP.

Le **GIP CARIF OREF Mayotte** produit trimestriellement le suivi de la réalisation des actions qui concourent à la modernisation des contenus, des modes de mise en œuvre de la formation énoncé aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Les parties conviennent d'instituer une réunion trimestrielle de suivi de la présente convention. Dans ce cadre le **GIP CARIF OREF Mayotte** s'engage à communiquer l'ensemble des informations concernant les actions mise en œuvre sous la forme suivante:

- **La planification des actions de formation (format Excel) précisant :**
 - La nature des actions engagées
 - Les structures bénéficiaires
 - Eventuellement Le nombre de bénéficiaires
 - Les dates de début et de fin
- **Les montants financiers correspondants**

Un bilan annuel de la convention sous la même forme sera réalisé au plus tard le 1er mars 2026. Le bilan sera également présenté au CREFOP.

Article 4 : Modalités de versement

4-1 : Imputation

La dépense relative à l'exécution de la présente convention sera imputée sur le **chapitre 65 du budget 2025** du Conseil départemental de Mayotte.

4-2 : Compte du bénéficiaire

Les versements relatifs à l'exécution de la présente convention seront effectués sur le compte du bénéficiaire ouvert auprès du Trésor public dont les références sont les suivantes :

Nom du titulaire du compte : **GIP CARIF OREF Mayotte**

Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	**98001**	**00001000125**	**10**

4-3 : Premier versement

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

A la signature de de la présente convention, le Conseil départemental de Mayotte versera au profit du **GIP CARIF OREF Mayotte 80 % du montant inscrit en crédits de paiement pour l'année 2025** soit **1 548 377,512€** de la subvention totale de **1 935 471,89 €**.

4.4 : Deuxième versement

Le solde de la convention correspondant de 20% de la subvention soit 387 094,378€.

- Ce deuxième versement correspondant au solde intervient dans la limite des dépenses justifiées. Il est plafonné à l'enveloppe financière déterminée à l'article 2 et minoré du montant de l'acompte déjà versé au titre du 1er versement;
- Le solde est calculé dans la limite des dépenses justifiées, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente convention, et plafonné à l'enveloppe financière déterminée à l'article 2;
- Si le montant des dépenses justifiées s'avèrent, au vu des pièces transmises, inférieur au coût prévisionnel, le montant de l'enveloppe financière est réduit au prorata des dépenses réalisées;
- Le **CARIF-OREF Mayotte** produit un bilan final au plus tard le 30 septembre 2026.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité qui va du 1er aout 2025 au 30 août 2026.

La date de fin de formation est arrêtée au 30 septembre 2026 pour les actions engagée en 2025.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'avenants suite à une modification, à l'initiative concertée des parties signataires. Ces avenants sont conclus selon les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige est porté à l'appréciation du tribunal administratif de Mayotte

Article 8 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil départemental de Mayotte et le Directeur Régional du **GIP CARIF OREF Mayotte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Etabli en 4 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

Le Directeur

du GIP CARIF OREF Mayotte

Le Président
du Conseil départemental de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Pôle emploi devient

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

PLAN ULTRAMARIN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPETENCES (PUIC) 2024-2027

Convention relative à la mise en œuvre du PUIC au bénéfice des demandeurs d'emploi au titre de l'année 2025

Entre

Le Conseil départemental de Mayotte, représenté par le Président du Conseil départemental de Mayotte, Monsieur Ben Issa OUSSENI Président du Conseil départemental de Mayotte dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité au 8 boulevard Sélémani Halidi à Mamoudzou.

Et

France Travail Mayotte, établissement public administratif, représenté par son directeur régional, Monsieur Eric HELLER dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité à la Résidence de l'Horloge 33 lot des hauts Vallons 97600 MAMOUDZOU :

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date 9 avril 2019 autorisant le Président du Conseil département à signer le pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de Mayotte ;
Vu le Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de Mayotte du 23 avril 2019 ;
Vu La délibération **N° DL_CP2024_0065** du Conseil départemental du juin 2024 relative à l'autorisation donnée au Président pour signer le Pacte Ultramarin d'Investissement dans les compétences la convention et la convention financière correspondante, datant du 12 juillet 2024 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Vu Le protocole pluriannuel relatif aux pactes départementaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024-2027 signé entre l'Etat et le Département de Mayotte le 12 juillet 2024 ;

Vu La délibération N°**DL-AP2025_0024** relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte du 25 mars 2025 ;

Vu Le rapport n°2025-xxxxx de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte, **relative à l'autorisation donnée au Président pour signer la convention financière 2025 du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences**

PREAMBULE

La convention entre l'Etat et le Conseil départemental de Mayotte fixe des engagements en matière de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi dont l'atteinte rend nécessaire la pleine implication des équipes du service public de l'emploi et singulièrement de **France Travail de Mayotte**.

Cette convention intervient dans le contexte de la création de **France Travail de Mayotte** pour permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des personnes en recherche d'emploi (19 415 inscrits en catégorie, A, B et C), tout particulièrement ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, , et aux besoins de recrutement des employeurs à hauteur de **733 projets** de recrutement selon la **BMO 2025**.

Elle implique une mise en synergie et une articulation optimisée des compétences du Département et de **France Travail de Mayotte**, dans le cadre d'une gouvernance départementale renouvelée conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Dès lors, **France Travail de Mayotte** s'engage aux côtés de l'Etat et du Conseil départemental de Mayotte pour atteindre les objectifs d'entrées en formation des demandeurs d'emploi qui en ont besoin, en général, et des demandeurs d'emploi prioritaires visés par le PUIC, en particulier, soit 56% de la DEFM, soit 10 934 demandeurs d'emploi.

Les précisions de l'annexe 4 de la convention 2024 du PUIC restent ainsi la base de la mise en place de la présente convention. Elle précise notamment les conditions dans lesquelles le Conseil départemental de Mayotte pourra suivre la mise en œuvre et les résultats des actions de sourcing engagées par l'opérateur, sans qu'elle en soit comptable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de remobilisation par le Conseil départemental de Mayotte au profit de la Direction Régionale de **France Travail de Mayotte**, des financements versés par l'Etat et qui sont nécessaires à **France Travail de Mayotte** pour la mise en œuvre des actions de formation qu'il assure dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Article 2 : Analyse des besoins du marché du travail et fixation des priorités en matière de développement des compétences nécessaire pour y répondre

Le Département, l'Etat et **France Travail de Mayotte** participent de manière concert au développement de la connaissance du marché du travail, au dialogue avec les représentants des entreprises dans les territoires sur leurs besoins en compétences, et à l'analyse des caractéristiques de la demande d'emploi, pour définir l'offre de formation professionnelle nécessaires aux personnes en recherche d'emploi.

France Travail de Mayotte apporte son expertise au Conseil départemental pour fixer les priorités sur les réponses à apporter à ces besoins, et coordonner le financement de ces réponses dans le respect des compétences respectives.

Article 3 : Actions de France Travail permettant d'optimiser l'atteinte des objectifs du Département en matière d'entrées en formation et de réponse aux besoins des entreprises

France Travail de Mayotte fait siens les objectifs quantitatifs contractualisés par le Conseil départemental de Mayotte et s'engage à mobiliser son réseau pour :

- Assurer la mobilisation des places commandées par le Département ;
- Orienter les publics prioritaires dans les formations financées par le Département, après avoir mené les actions de sourcing nécessaires pour :
 - atteindre l'objectif quantitatif de 77% de publics prioritaires (définis dans le protocole pluriannuel) entrés dans les formations financées par le département tout au long de l'année 2025 (financement socle et PUIC) ;
 - aider à réaliser l'objectif global du Département porté à **2149** publics prioritaires entrés dans les formations financées par le département entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 ;
 - réaliser **180 entrées de demandeurs d'emploi** en formation au titre de sa contribution dans le cadre de la mise en œuvre du PUIC pour l'année 2025.
- Assurer la suite de parcours des sortants de formations préalables vers les formations qualifiantes ;
- Faciliter l'accès à l'emploi des sortants de formation sans solution d'emploi à l'issue de la formation.

France Travail de Mayotte, en coordination avec ses partenaires du service public de l'insertion et de l'emploi, réalise toute action favorable à l'entrée en formation des demandeurs d'emploi dans les dispositifs financés par le Département. Ces actions recouvrent à la fois :

- Le conseil en évolution professionnelle et le travail sur le projet pour orienter le demandeur d'emploi vers les opportunités d'emploi et les formations qui y préparent ;
- L'information sur les formations et les conditions de rémunération associées ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

- L'appui à la préparation aux prérequis attendus des organismes de formation le cas échéant.

France Travail de Mayotte conseille et alerte le Conseil départemental sur les leviers de pourvoi de toutes les places que le Département souhaite commander pour une formation donnée. Il appuie le Département pour identifier le juste niveau des prérequis à fixer par les organismes de formation le cas échéant.

France Travail de Mayotte peut faire une proposition d'offre de services spécifique au Conseil départemental pour renforcer les moyens dédiés à l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers, pendant et en sortie de formation, que le Département peut décider de financer à travers le budget réservé aux actions d'initiatives départementales défini dans la convention financière.

France Travail de Mayotte, avec la DARES et via la DGEFP et la DEETS, met à disposition du Département, mensuellement, le tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation, au global et par sous-catégories de publics prioritaires.

Article 3.1 Les actions confiées à France Travail par délégation du Département

Lorsque le Département délègue une part de ses crédits PUIC à **France Travail de Mayotte**, elle transmet préalablement le projet de convention à la DEETS pour visa.

Une trame de convention sera transmise en cas de délégation par le Département à **France Travail de Mayotte** d'une part de son PUIC, pour garantir certaines clauses, dont la mise à jour mensuelle de l'origine des fonds dans AGORA par France Travail sous réserve d'un financement de frais de gestion par le département.

Article 3.2 Le droit d'usage des POEI

Les Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) additionnelles financées spécifiquement par le plan d'investissement dans les compétences sont mises en œuvre au niveau départemental, après délégation des crédits par la DGEFP à France Travail de Mayotte. A titre prévisionnel, pour la direction **départementale de Mayotte, 96 019 € correspondant à 29 POEI sont délégués à France Travail pour un objectif estimatif de 15 POEI en 2025 soit 49 665 € sur une base moyenne de 3 311€ par mesure.**

Les 15 POEI non conventionnés au titre de l'année 2024 se verront reportés sur l'année 2025. Ainsi, le Conseil départemental devra conventionné 30 POEI au titre de l'année 2025.

Les POEI financées par le volet national du PIC à **France Travail de Mayotte** sont ouvertes en droit d'usage au département à hauteur de **30 entrées** à mettre en œuvre de juillet 2025 à juillet 2026.

Ce droit d'usage peut impliquer une concertation sur les priorités visées par le département pour ces POEI, le cas échéant, ainsi que le logo du Département appliqué au côté des logos de la Marianne et de **France Travail de Mayotte**.

Les POEI financées par le PUIC 2025 seront ainsi prioritairement destinées aux secteurs suivants : Secteur du Bâtiment et travaux public, Secteur du commerce, Secteur des métiers de services, Secteur de l'hôtellerie et restauration, Secteur du transport et logistique, secteur sanitaire et social, secteur agriculture et pêche.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Dans le cas où les services économiques du département ou de la DEETS rencontrent des entreprises qui pourraient utilement bénéficier de ces POEI financées par le PIC, elles en informent **France Travail de Mayotte** par le biais des contacts suivant :

- Référent France travail :

Les POEI sont validées par **France Travail de Mayotte** sous réserve de la disponibilité du budget et de la cohérence avec le projet professionnel du demandeur d'emploi identifié le cas échéant.

Article 4 : Conditions mises en œuvre par le Département pour maximiser la capacité de France Travail à soutenir son effort de formation des demandeurs d'emploi

L'efficacité du réseau **France Travail de Mayotte** est maximale lorsque les conseillers ont une information à jour et complète des formations commandées par le département pour les mois à venir, des conditions d'accès à la rémunération, du nombre de places restantes, de l'intensité hebdomadaire, des atouts de la pédagogie proposée par le formateur, de l'existence ou non de pré-requis et de la nature de leur vérification le cas échéant, de l'avis de stagiaires précédents le cas échéant ou encore de l'ouverture du positionnement en ligne via OUIFORM ou le SI métier de **France Travail de Mayotte**. Ces éléments concourent directement à l'efficacité du *sourcing* et au positionnement sur les actions collectives qu'elle achète avec ses marchés.

Le Conseil départemental de Mayotte s'engage à échanger avec France Travail sur les leviers d'amélioration prioritaires, aux fins le cas échéant de les financer avec le budget pour les actions d'initiatives départementales 2025 :

Levier 1 : Les actions de repérage des publics de la PLIA et la digitalisation du test OISIA ;
Levier 2 : Les actions d'accueil et d'orientation des publics portées par la Cité des Métiers ;
Levier 3 : Professionnalisation des acteurs de la formation sur l'accessibilité en formation des personnes en situation handicap et en situation d'illettrisme, d'analphabétisme et illectronisme la formation ;
Levier 4 : Communication sur les offres de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Article 5 : Soutien à l'utilisation d'outils communs permettant la simplicité d'accès, la lisibilité de l'offre de formation financée pour les personnes en recherche d'emploi et le pilotage

Le Département, l'Etat et **France Travail de Mayotte** s'engagent à promouvoir l'utilisation d'outils communs tels que :

- Ouiform pour le positionnement sur les formations conventionnées proposées aux demandeurs d'emploi ou jeunes suivis par la mission locale avec un numéro d'identifiant non-demandeur d'emploi, par l'ensemble du réseau des acteurs de l'insertion, de la formation et de l'emploi habilités à l'outil ;

- Le catalogue du CARIF-OREF diffusé sur www.francetravail.fr ou l'appli Ma formation, ainsi que le site du conseil départemental le cas échéant ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

- Les outils en cours de développement par **France Travail de Mayotte** permettant en particulier la rencontre entre candidats, organismes de formation et entreprises pour la mise en place de formation avant embauche ;

- Le Département, l'Etat et **France Travail de Mayotte** suivent l'efficacité des actions de mobilisation des formations et leurs effets au travers des données de suivi disponibles :

 - avec les données OUIFORM : nombre de positionnements par « prescripteur », taux de transformation des positionnements en entrées en formation ;

 - avec les données AGORA : assiduité, certification lorsque l'information est connue ; taux de suite de parcours pour les sortants de formation préalable ;

 - avec les données DSM : taux d'accès à l'emploi à 3 et 6 mois suivant la fin de la formation ; secteur ou métier occupé et lien avec la formation suivie (complétée d'enquêtes qualitatives le cas échéant).

Article 6 : Autres champs de coordination entre le Département et France Travail

Le Département et **France Travail de Mayotte** se coordonnent pour :

- Optimiser leurs dispositifs respectifs d'aides destinées à lever les freins à l'entrée en formation pour les demandeurs d'emploi, en particulier celles destinées à permettre la mobilité des stagiaires de la formation ;

- Agir en complémentarité s'agissant des actions prescrites à un demandeur d'emploi donné afin d'éviter les doublons ;

- Mieux articuler l'offre de service de l'opérateur pour l'accompagnement à l'émergence des projets de création / reprise d'entreprise des demandeurs d'emploi, avec l'offre de formation à la création d'entreprise financée par le Conseil départemental.

Les parties conviennent d'instituer une réunion trimestrielle de suivi de la présente convention. Le bilan de la convention sera également présenté au CREFOP.

Article 7 : Modalités Financières

En contrepartie de la **réalisation d'au minimum 180 entrées demandeurs d'emploi en formation** au titre de sa contribution au PUIC 2024, le Conseil départemental s'engage à verser à **France Travail de Mayotte** une **subvention de de 2 100 000.00 € au titre de sa contribution au PUIC 2025.**

Le versement de ce montant sera effectué selon les modalités suivantes :

- Le Conseil départemental de Mayotte procède au **premier versement** à la signature de la présente convention. **Le montant versé est égal à 85 % de montant inscrit en crédits de paiement, soit 1 785 000.00€.**

- Le deuxième versement du Conseil départemental de Mayotte intervient dans la limite des dépenses justifiées. Il est plafonné à l'enveloppe financière déterminée au premier paragraphe du présent article et minoré du montant de l'acompte déjà versé au titre du 1er versement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

- Le **solde de 15% soit 315 000.00 €** est calculé dans la limite des dépenses justifiées, et plafonné à l'enveloppe financière déterminée à l'article 7.1ci-dessus.

Si le montant des dépenses justifiées s'avèrent, au vu des pièces transmises, inférieur au coût prévisionnel, le montant de l'enveloppe financière sera réduit au prorata des dépenses réalisées.

La Direction Régionale de **France Travail de Mayotte** produit un bilan final au plus tard **le 30 septembre 2026.**

Article 8 : Imputation

Le montant relatif à l'exécution de la présente convention **sera imputé sur le chapitre 65 du budget** du Conseil départemental de Mayotte.

Article 9 : Compte du bénéficiaire

Le paiement dû par le Conseil départemental de Mayotte est effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Ouvert au nom de : France travail numéro : 00 15 09 14 212

IBAN: FR76 1010 7002 2800 1509 1421 244

BIC: BREDFRPPXXX CLE: 44

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend **effet à compter de sa signature pour une durée de validité qui va jusqu'au 31 septembre 2026.**

Toutefois, la convention peut être soldée de manière anticipée sur demande de **France Travail de Mayotte** en cas d'atteinte des objectifs prévus aux articles précédents.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention peut également faire l'objet d'avenants suite à une modification, à l'initiative concertée des parties signataires tout en respectant les objectifs quantitatifs et qualitatifs assigné à **France Travail de Mayotte** dans cette convention. Ces avenants sont conclus selon les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige est porté à l'appréciation du tribunal administratif de Mayotte.

Article 13 : Exécution de la convention

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Le Président du Conseil départemental de Mayotte et le Directeur Régional de **France Travail de Mayotte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Etabli en 3 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

Le Directeur Régional
de France Travail Mayotte

Eric HELLER

Le Président
du Conseil départemental de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Annexe 4
Déclinaison opérationnelle de la convention PUIC
par le Conseil départemental et la direction régionale de France Travail

Préambule

La convention entre l'Etat et le Conseil départemental de Mayotte fixe des engagements en matière de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi dont l'atteinte rend nécessaire la pleine implication des équipes du service public de l'emploi et singulièrement de **France Travail de Mayotte**.

Cette convention intervient dans le contexte de la création de France Travail pour permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des personnes en recherche d'emploi (19 305 inscrits en catégorie, A, B et C), tout particulièrement ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, , et aux besoins de recrutement des employeurs à hauteur de 723 projet de recrutement selon la BMO 2025.

Elle implique une mise en synergie et une articulation optimisée des compétences du Département et de **France Travail de Mayotte**, dans le cadre d'une gouvernance départementale renouvelée conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Dès lors, **France Travail de Mayotte** de Mayotte s'engage aux côtés de l'Etat et du Département de Mayotte pour atteindre les objectifs d'entrées en formation des demandeurs d'emploi qui en ont besoin, en général, et des demandeurs d'emploi prioritaires visés par le PUIC, en particulier, soit 56% de la DEFM, soit 10 810,8 demandeurs d'emploi.

Cette annexe précise les conditions dans lesquelles la Département de Mayotte pourra suivre la mise en œuvre et les résultats des actions de sourcing engagées par l'opérateur, sans qu'elle en soit comptable.

Article 1 – Analyse des besoins du marché du travail et fixation des priorités en matière de développement des compétences nécessaire pour y répondre.

Le Département, l'Etat et France Travail participent de concert au développement de la connaissance du marché du travail, au dialogue avec les représentants des entreprises dans les territoires sur leurs besoins en compétences, et à l'analyse des caractéristiques de la demande d'emploi, pour définir l'offre de formation professionnelle nécessaires aux personnes en recherche d'emploi.

France Travail apporte son expertise au Département pour fixer les priorités sur les réponses à apporter à ces besoins, et coordonner le financement de ces réponses dans le respect des compétences respectives.

Article 2 – Actions de France Travail permettant d'optimiser l'atteinte des objectifs du Département en matière d'entrées en formation et de réponse aux besoins des entreprises

France Travail de Mayotte fait siens les objectifs quantitatifs contractualisés par le Département de Mayotte et s'engage à mobiliser son réseau pour :

- Assurer la mobilisation des places commandées par le département ;
- Orienter les publics prioritaires dans les formations financées par le département, après avoir mené les actions de sourcing nécessaires pour :
 - atteindre l'objectif quantitatif de 77% de publics prioritaires (définis dans le protocole pluri-annuel) entrés dans les formations financées par le département tout au long de l'année 2025 (financement socle et PUIC) ;
 - réaliser le nombre minimum de **2149** publics prioritaires entrés dans les formations financées par le département entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 ;
- Assurer la suite de parcours des sortants de formations préalables vers les formations certifiantes et qualifiantes ;
- Cibler les métiers visés par les formations qualifiantes listés sur le territoire ;
- Faciliter l'accès à l'emploi des sortants de formation sans solution d'emploi à l'issue de la formation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

France Travail de Mayotte, en coordination avec ses partenaires du service public de l'insertion et de l'emploi, réalise toute action favorable à l'entrée en formation des demandeurs d'emploi dans les dispositifs financés par le Département. Ces actions recouvrent à la fois :

- Le conseil en évolution professionnelle et le travail sur le projet pour orienter le demandeur d'emploi vers les opportunités d'emploi et les formations qui y préparent ;
- L'information sur les formations et les conditions de rémunération associées ;
- L'appui à la préparation aux prérequis attendus des organismes de formation le cas échéant.

France Travail de Mayotte conseille et alerte le Département sur les leviers de pourvoi de toutes les places que le Département souhaite commander pour une formation donnée. Il appuie le Département pour identifier le juste niveau des prérequis à fixer par les organismes de formation le cas échéant.

France Travail de Mayotte peut faire une proposition d'offre de services spécifique au Département pour renforcer les moyens dédiés à l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers, pendant et en sortie de formation, que le Département peut décider de financer à travers le budget réservé aux actions d'initiatives départementales défini dans la convention financière.

France Travail de Mayotte, avec la DARES et via la DGEFP et la DEETS, met à disposition du département, mensuellement, le tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation, au global et par sous-catégories de publics prioritaires.

Article 2.1 Les actions confiées à France Travail par délégation du Département

Lorsque le département délègue une part de ses crédits PUIC à **France Travail de Mayotte**, elle transmet préalablement le projet de convention à la DEETS pour visa.

Une trame de convention sera transmise en cas de délégation par le département à **France Travail de Mayotte** d'une part de son PUIC, pour garantir certaines clauses, dont la mise à jour mensuelle de l'origine des fonds dans AGORA par France Travail sous réserve d'un financement de frais de gestion par le département.

Article 2.2 Le droit d'usage des POEI

Les POEI financées par le volet national du PIC à **France Travail de Mayotte** sont ouvertes en droit d'usage au département à hauteur de **30 entrées** à mettre en œuvre de juillet 2025 à juillet 2026.

Ce droit d'usage peut impliquer une concertation sur les priorités visées par le département pour ces POEI, le cas échéant, ainsi que le logo du Département appliqué au côté des logos de la Marianne et de **France Travail de Mayotte**.

Les POEI financées par le PUIC 2025 seront ainsi prioritairement destinées aux secteurs suivants : Secteur du Bâtiment et travaux public, Secteur du commerce, Secteur des métiers de services, Secteur de l'hôtellerie et restauration, Secteur du transport et logistique, secteur sanitaire et social, secteur agriculture et pêche.

Dans le cas où les services économiques du département ou de la DEETS rencontrent des entreprises qui pourraient utilement bénéficier de ces POEI financées par le PIC, elles en informent **France Travail de Mayotte** par le biais des contacts suivant :

Référent **France Travail de Mayotte**:

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Les POEI sont validées par **France Travail de Mayotte** sous réserve de la disponibilité du budget et de la cohérence avec le projet professionnel du demandeur d'emploi identifié le cas échéant.

Article 3 – Conditions mises en œuvre par le Département pour maximiser la capacité de France Travail à soutenir son effort de formation des demandeurs d'emploi

L'efficacité du réseau **France Travail de Mayotte** est maximale lorsque les conseillers ont une information à jour et complète des formations commandées **par le département pour les mois à venir**, des conditions d'accès à la rémunération, du nombre de places restantes, de l'intensité hebdomadaire, des atouts de la pédagogie proposée par le formateur, de l'existence ou non de pré-requis et de la nature de leur vérification le cas échéant, ou encore de l'ouverture du positionnement en ligne via OUIFORM ou le SI métier de France Travail. Ces éléments concourent directement à l'efficacité du *sourcing* et au positionnement sur les actions collectives qu'elle achète avec ses marchés.

Le département s'engage à échanger avec **France Travail de Mayotte** sur les leviers d'amélioration prioritaires, aux fins le cas échéant de les financer avec le budget pour les actions d'initiatives départementales :

Levier 1 : Les actions de repérage des publics de la PLIA et la digitalisation du test OISIA ;
Levier 2 : Les actions d'accueil et d'orientation des publics portées par la Cité des Métiers ;
Levier 3 : Professionnalisation des acteurs de la formation sur l'accessibilité en formation des personnes en situation handicap et en situation d'illettrisme, d'analphabétisme et illectronisme la formation ;
Levier 4 : Communication sur les offres de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Article 4 – Soutien à l'utilisation d'outils communs permettant la simplicité d'accès, la lisibilité de l'offre de formation financée pour les personnes en recherche d'emploi et le pilotage

Le Département, l'Etat et **France Travail de Mayotte** s'engagent à promouvoir l'utilisation d'outils communs tels que :

- Ouiform pour le positionnement sur les formations conventionnées proposées aux demandeurs d'emploi ou jeunes suivis par la mission locale avec un numéro d'identifiant non-demandeur d'emploi, par L'ensemble du réseau des acteurs de l'insertion, de la formation et de l'emploi habilités à l'outil ;
- Le catalogue du GIP CARIF OREF Mayotte diffusé sur www.francetravail.fr ou l'appli Ma formation, ainsi que le site du conseil départemental le cas échéant ;
- Les outils en cours de développement par **France Travail de Mayotte** permettant en particulier la rencontre entre candidats, organismes de formation et entreprises pour la mise en place de formation avant embauche ;

- Le Département, l'Etat et **France Travail de Mayotte** suivent l'efficacité des actions de mobilisation des formations et leurs effets au travers des données de suivi disponibles :

 - Avec les données OUIFORM : nombre de positionnements par « prescripteur », taux de transformation des positionnements en entrées en formation ;
 - Avec les données AGORA : assiduité, certification lorsque l'information est connue ; taux de suite de parcours pour les sortants de formation préalable ;
 - Avec les données DSM (Dossier de Suivie Mensuelle) : taux d'accès à l'emploi à 3 et 6 mois suivant la fin de la formation ; secteur ou métier occupé et lien avec la formation suivie (complétée d'enquêtes qualitatives le cas échéant).

Article 5 – Autres champs de coordination entre le Département et France Travail

Le Département et **France Travail de Mayotte** se coordonnent pour :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

- Optimiser leurs dispositifs respectifs d'aides destinées à lever les freins à l'entrée en formation pour les demandeurs d'emploi, en particulier celles destinées à permettre la mobilité des stagiaires de la formation ;
- Agir en complémentarité s'agissant des actions prescrites à un demandeur d'emploi donné afin d'éviter les doublons ;
- Mieux articuler l'offre de service de l'opérateur pour l'accompagnement à l'émergence des projets de création / reprise d'entreprise des demandeurs d'emploi, avec l'offre de formation à la création d'entreprise financée par le conseil départemental.

Président du Conseil Départemental de Mayotte

Monsieur Ben Issa OUSSENI

Directeur de France Travail

Monsieur Eric HELLER

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences
Convention financière PUIC Etat/CD Mayotte
2025

ENTRE

L'État représenté par Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement
Ci-après désigné « l'État »,

ET

Le Conseil départemental, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, son président
Ci-après dénommée « le Conseil départemental »

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le **décret n°2024_517** relatif à la dotation annuelle versée par France compétences pour la formation des demandeurs d'emploi datant du 06 juin 2024

Vu le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Vu l'avis du Comité départemental de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date XXXXXXXX

Vu la délibération N° de la Commission Permanente du Conseil départemental, autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu le protocole pluriannuel relatif aux pactes départementaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024-2027 signé entre l'Etat et le Département de Mayotte le 12 juillet 2024.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Préambule

Dans le prolongement des Pactes Ultramarins d'Investissement dans les Compétences 2019-2023 et forts de cette expérience qui a permis tout à la fois un changement d'échelle dans la formation des personnes en recherche d'emploi au niveau national et la modernisation de l'appareil de formation, le nouveau cycle pluriannuel de financement additionnel de la formation des personnes en recherche d'emploi a vocation à concourir à l'objectif de plein emploi en :

- mettant à disposition une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir) ;
- concentrant l'effort de formation sur les personnes en recherche d'emploi prioritaires que sont les infra bac, mais aussi, sans condition de diplôme, les allocataires du RSA, les séniors de plus de 55 ans et les travailleurs handicapés La liste des publics cibles est par ailleurs élargie aux jeunes chercheurs d'emploi de moins de 26 ans diplômés **jusqu'à bac + 2 non obtenu.**

Le Pacte Ultramarin d'Investissement dans les compétences (PUIC) de Mayotte traduit ces ambitions, **en tenant compte des spécificités du territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites**.

En effet, pour le Département de Mayotte, les attentes sont particulièrement élevées en raison de ses caractéristiques uniques. Notamment :

- de sa population jeune ;
- d'une immigration illégale importante ;
- des disparités de pauvreté plus prononcées que dans d'autres régions du pays ;
- ainsi qu'une économie largement dépendante des marchés publics et des services.

Ainsi, l'amélioration des compétences et le renforcement du niveau global de qualification de la population constituent des enjeux cruciaux à relever pour favoriser le développement socio-économique du département de Mayotte.

Ce document opérationnel va permettre de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics cibles et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire.

Dans le cadre de ce PUIC Mayotte, le Conseil départemental de Mayotte et France Travail œuvrent en synergie pour assurer l'accès des publics aux formations qui leur sont proposées, tel que précisé en annexe 4.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements des parties dont leurs engagements financiers et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État au Conseil départemental.

La présente convention annuelle 2025 traduit quantitativement et départementalement le cadre de contractualisation défini dans le protocole pluriannuel signé par l'Etat et le Département.

Article 2 : Engagements des parties

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre de **maintenir la part des publics prioritaires définis dans le protocole pluriannuel dans le total des entrées en formation**, en cohérence avec leur part constatée au niveau du Département afin de garantir un impact significatif sur ces publics.

Cela implique de **définir conjointement un objectif cible en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par le département pour les demandeurs d'emploi en 2025,** à l'appui des données 2024 précisées en annexe 1a.

3.1 Engagements du Conseil départemental de Mayotte

Au titre de l'année 2025, le Conseil départemental de Mayotte s'engage à :

- garantir *a minima* 13 354 695€ de dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre (défini comme « socle de dépenses ») tel que défini dans le protocole pluriannuel, (soit environ 78% de l'effort financier total du département au titre de la formation professionnelle) et correspondant aux dépenses liées aux frais pédagogiques[1], aux rémunérations et aux aides à la mobilité ou aides à la

[1] Intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés du département pour ces publics le cas échéant

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

garde d'enfant associées à la formation des personnes en recherche d'emploi, aux évaluations Cléa, ou à l'accompagnement VAE, ou aux coûts de formation des entrées en formation [illegible]

- superviser les organismes de formation, aux côtés de l'Etat et des « prescripteurs », pour atteindre les objectifs du PUIC et mettre à disposition les formations nécessaires à l'atteinte de l'objectif quantitatif, en termes en particulier d'adaptation et de qualité pédagogique, ou de délai ;

- financer les entrées en formation du public prioritaire défini dans le protocole pluriannuel de façon à ce que les publics prioritaires représentent au minimum 90% du total des entrées en formation financées par le département, y compris au titre du financement de l'Etat apporté par la présente convention, en 2025 ;

- viser les objectifs complémentaires mentionnés ci-dessous, en particulier pour augmenter la part dans les entrées en formation de certaines catégories de publics prioritaires sous-représentées dans les entrées en formation:
 - les personnes en recherche d'emploi de **26 à 54 ans sans** le baccalauréat : **15% des** entrées totales ;
 - viser un nombre de 2149 personnes en recherche d'emploi prioritaires entrés en formation pendant l'année 2025 avec les budgets socle et PUIC ;
 - financer les formations qualifiantes additionnelles, dont le montant prévisionnel est estimé au point 3.2, en lien avec les métiers en tension définis en annexe 3 ;
 - Poursuivre les efforts financiers pour les formations Cléa, couplée ;
 - financer des formations préalables à l'emploi pour un public de jeune demandeurs d'emploi jusqu'à bac +2 non validé.

3.2 Engagements de l'État

Au titre de l'année 2025, l'État s'engage à :

- Contribuer au financement des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi identifiées comme ayant des besoins additionnels de qualification définis dans le protocole pluriannuel, sur les dispositifs précisés dans le protocole et selon la part entre les formations préalables et les formations qualifiantes pour les métiers identifiés, pour un montant de **6 841 000€** (soit environ 34% de l'effort total de formation du département) maximum.

 Ce montant se décompose tel que défini avec le département de Mayotte, comme suit :

- **6 498 950 €** au titre des frais pédagogiques, de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant, ainsi que les évaluations CléA, l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), (soit **environ 95%** de l'engagement total de l'Etat). Cette enveloppe, pouvant intégrer des modules de remise à niveau sans couture, a vocation à financer :

 - **2 219 580 € correspondant à 40%** en coût complet[2] à titre prévisionnel, pour les formations préalables (sans évaluations CléA hors marchés de formation le cas échéant, à titre prévisionnel), en vue de suite de parcours qualifiant ;
 - **3 329 370 € correspondant à 60%** en coût complet[3] à titre prévisionnel, pour les formations qualifiantes qui préparent aux métiers en difficulté de recrutement ou en tension correspondant à la liste annexée à la présente convention (annexe 3) – en priorisant les formations liées aux métiers impactés par les transitions numérique ou écologique ;

- **171 025 € au titre des frais** de gestion dans les conditions définis à l'article 5 (2,5% de l'engagement total de l'Etat). ;

- **317 500 € au titre** des actions d'initiative départementale qui comprend les montants fléchés pour les actions 2024 et 2025 définies à l'annexe 2 (2,5% maximum de l'engagement total de l'Etat).

- Intervenir en additionnalité des dépenses propres réalisées par le Conseil départemental de Mayotte au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2025, déterminées conformément à l'article 3.2 ;

- Mobiliser les « prescripteurs » de formation, aux côtés du Conseil départemental, pour atteindre les objectifs du pacte (cf. annexe 4 signée avec France Travail) ;

[2] Intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés du département pour ces publics le cas échéant
[3] Intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés du département pour ces publics le cas échéant

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

3.3 Engagements spécifiques liés aux Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles additionnelles financées par le plan d'investissement dans les compétences

Les Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) additionnelles financées spécifiquement par le plan d'investissement dans les compétences sont mises en œuvre au niveau départemental, après délégation des crédits par la DGEFP à France Travail de Mayotte. A titre prévisionnel, pour la direction **départementale de Mayotte, 96 019 € correspondant à 29 POEI sont délégués à France Travail pour un objectif estimatif de 15 POEI en 2025 soit 49 665 € sur une base moyenne de 3 311€ par mesure.**

Les 15 POEI non conventionnés au titre de l'année 2024 se verront reportés sur l'année 2025. Ainsi, le Conseil départemental devra conventionné 30 POEI au titre de l'année 2025.

L'annexe 4 précise les modalités de mobilisations de ces POEI, conjointement entre la département et France Travail.

Un suivi mensuel spécifique, sur la base de tableaux produits par l'opérateur France Travail, est réalisé dans le cadre du Comité de pilotage opérationnel départemental rattaché au CREFOP.

3.4 Engagements communs de l'Etat et du Conseil départemental

L'Etat et le Conseil départemental s'engagent à réunir *a minima* trimestriellement un Comité de pilotage opérationnel départemental, rattaché au CREFOP, afin d'assurer le déploiement et le suivi des actions conduites au titre du Pacte.

Ce Comité de pilotage opérationnel départemental a pour mission de :

- Définir les orientations stratégiques liées à la formation des personnes en recherche d'emploi et en particulier des publics prioritaires et des métiers en tension dans le cadre défini par la présente convention ;
- Piloter l'atteinte de l'objectif central d'impact et des objectifs complémentaires (*a minima* : nombre d'entrées en formation des publics prioritaires, part des formations qualifiantes / préalables et taux de parcours qualifiant suite aux formations préalables, formations qualifiantes liées aux métiers en tension définie en annexe 3) ;
- Suivre le déploiement des actions conduites au titre de la présente convention ;
- Définir les mesures correctives pour assurer la conformité aux engagements indiqués dans la présente convention le cas échéant.

Ce comité départemental est composé :

- De représentants de l'Etat (DEETS) ;
- De représentants du Conseil départemental ;
- De représentant du GIP CARIF OREF de Mayotte
- De représentants de l'opérateur France Travail ;
- De représentants des opérateurs spécialisés que sont les Missions locales (Association départementale des Missions locales et les Cap Emploi (Cheops).

En outre, l'Etat et le Conseil départemental s'engagent à déployer un cadre de gouvernance territorialisé, au niveau approprié au regard des spécificités locales, de manière à :

- Favoriser la construction de parcours cohérents articulant les dispositifs de formation déployés dans le cadre du Pacte et les différents outils d'insertion professionnelle portés par l'Etat et ses opérateurs, ainsi que par les collectivités territoriales ;
- Développer l'attractivité des formations proposées dans le cadre du Pacte ;
- Assurer la mobilisation maximale des places de formation commandées dans le cadre du Pacte.

Article 4 : Modalités de versement de la dotation financière de l'Etat (crédits de paiement)

4.1 : dépenses éligibles au titre de la dépense additionnelle du département pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi

Le Pacte additionnel finance les coûts pédagogiques des formations supplémentaires ; la rémunération des bénéficiaires formés par le Pacte ; la rémunération bonifiée d'aide à la mobilité ou frais annexes le cas échéant. La liste des frais annexes figure en annexe de la convention.

Les coûts pédagogiques des formations collectives intègrent le financement de l'innovation demandé aux attributaires par le donneur d'ordre le cas échéant, ainsi que toute exigence ou règle de gestion introduite dans le marché favorable à la formation du nombre cible attendu par les entreprises du territoire et tenant compte des difficultés de sourcing.

Les dépenses éligibles font référence aux engagements 2025 listés à l'article 3.1. Le montant de la contribution financière de l'État maximum au titre de la dépense additionnelle du département pour la formation professionnelle des personnes en recherche

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

d'emploi correspond à la dépense additionnelle du Département, à laquelle il conviendra d'ajouter les dépenses au titre de l'article 5 et les dépenses au titre des actions territoriales.

Le montant de réalisation de la dépense additionnelle du Département au titre des engagements 2025 fixée dans l'article.

3.1 sera déterminée au vu des engagements et dépenses constatés dans Agora, ainsi que des dépenses constatées aux comptes administratifs et certificats administratifs associés, liées aux entrées en formation en 2025 de personnes en recherche d'emploi et rattachées aux autorisations d'engagement 2025 du département, desquelles seront défalquées :

- Les autres dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi pour chaque année, qui ne relèvent pas de l'effort propre du Conseil départemental, à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre de l'exécution du pacte départemental d'investissement dans les compétences 2024/2027 du Département ;
- Les dépenses relatives à des entrées non réalisées pour causes d'abandon ou autres motifs non impérieux ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre du Conseil départemental tel que défini à l'article 3.1 ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre des conventions financières 2019-2021 du Pacte ;
- Les dépenses constatées au titre de l'appel à projets relatif aux tiers-lieux de compétences.

4.2 Premier versement.

À la signature de la présente convention, l'État procède à une avance à la collectivité de 40 % du montant total des autorisations d'engagement au titre de sa contribution financière définie à l'article 3.1, **soit 2 736 400,00 €.** Ce montant inclut :

- **85 513,00 € correspondant à 50%** de l'engagement total de l'Etat au titre des actions territoriales ;
- **2 469 601,00 € correspondant à 38%** de l'engagement total de l'Etat au titre des frais pédagogiques, de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; ainsi que les évaluations CléA et l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- **171 025,00 €** correspondant à l'ensemble des frais de gestion.

4.3 Deuxième versement.

À la réception des pièces justificatives permettant de constater des dépenses réalisées au titre des frais pédagogiques de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; ainsi que les évaluations CléA et l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), l'Etat procède en année N+1 à un deuxième versement égal au dépenses constatées dans la limite de 30 % de la contribution additionnelle, sous réserves de l'atteinte :

- Du socle de dépenses tel que défini à l'article 3.1 ;
- Des dépenses additionnelles associées aux entrées en formation de publics cibles en année N supérieure à l'avance de **2 496 601,00 € versée** dans le cadre des frais pédagogiques et dépenses associées (hors dépenses liées aux actions d'initiative régionale et hors frais de gestion) ;
- Des données de suivi et de pilotage produites à partir d'AGORA.

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 70% de la contribution additionnelle de l'Etat.

Dans le cas où, la dépense réalisée au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre du département de Mayotte, est inférieure à **13 354 695,00 €** tel que défini à l'article 2.1, alors l'Etat ne procède pas au versement intermédiaire.

Dans le cas où, la dépense additionnelle associée aux entrées en formation des publics cibles en année N est inférieure à l'avance de **2 469 400,00 €,** alors l'Etat ne procède pas au versement intermédiaire.

4.4 Solde de la convention

L'État procède au versement du solde de la collectivité au plus tard au premier semestre 2027 sous réserve d'un bilan des entrées en formation éligibles réalisé sur la base de l'état des dépenses inscrites dans les comptes administratifs du Département précisées et certificats administratifs associés.
L'état des comptes administratifs et certificats associés est croisé, avec les données financières visibles dans Agora (cumul des dépenses constatées pour toutes les formations terminées au titre de 2025).

Ce bilan croisé et certifié par le département doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs fixés à l'article 3.2. Cette dépense ajoutée au montant de la dépense des actions d'initiative départementale définies à l'annexe 2 (sous réserve des

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

documents attestant de la réalisation dans un maximum de **171 025,00€),** permet de constater si le total de la dépense est supérieur à la somme des premiers versements. Le cas échéant, l'Etat procède au versement [illegible] 2025. Dans le cas contraire, le Département rembourse le trop-perçu à l'État avant le 31 décembre 2027.

Le solde est égal au montant de la dépense totale constatée au titre des engagements de l'année N, et déduction faite des versements intermédiaires, dans la limite du montant total prévisionnel de **6 841 000,00€.** Les éventuelles dépenses du département postérieures au 30 juin 2027 au titre des engagements 2025 ne sont pas prises en compte dans le calcul du solde.

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la collectivité effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder la contribution financière maximum de l'État définie à l'article 3.2 de la présente convention.

En l'absence d'atteinte du socle de dépenses tel que défini à l'article 3.1, le Département rembourse à l'Etat l'intégralité des sommes reçues au titre de la présente convention avant le 31 décembre 2027.

Après la clôture de tous les engagements contractuels passés par le département avec les organismes de formation ayant donné lieu à des dépenses couvertes par l'Etat au titre de la présente convention, à l'occasion ou postérieurement à l'établissement du solde et au plus tard le 31 décembre 2027, le département fournit un bilan certifié par son comptable des éventuels remboursements opérés par les organismes de formation ou autres attributaires du département postérieurement au solde de la présente convention. Ces remboursements sont rétrocédés par le département à l'Etat au plus tard le 31 mars 2029.

4.5 Cadre de vérification des dépenses pour le versement des tranches intermédiaires et du solde

L'Etat procède au versement du solde au regard :

- De la vérification de l'atteinte du socle financier ;
- Du montant des engagements constatés de la collectivité au titre de la présente convention ;
- Du montant de dépenses constatées pour les entrées en formations éligibles au Pacte tels que défini dans le protocole pluriannuel ;
- Des commandes de formations correspondant à la liste en annexe 3 à la présente convention ;
- Des actions réalisées dans le cadre des **171 025,00 €** consacrées aux initiatives départementales.

L'ensemble de ces éléments pourra être constaté par une double méthode : les certificats administratifs de dépenses et comptes administratifs afférents ; les données présentes dans la base de données AGORA, sur la base de tableaux de bords partagés entre l'Etat et le Conseil départemental.

4.6 Pièces produites par le Conseil départemental.

Pour le versement du solde et du deuxième versement visé à l'article 4.3, avant le 30 juin 2027, le Conseil départemental s'engage à certifier par le comptable public, le cas échéant sur la base des données AGORA, tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses éligibles et des emplois effectués à raison de la Convention :

- Un état, certifié du Payeur Départemental, des engagements entendus ici comme fait générateur de la dépense, rattachables à la présente convention. Il peut s'agir des délibérations d'engagement (délibération initiale et suivantes) des crédits et les états de réservation de crédits pris au titre de la présente convention ;
- Un état, certifié du Payeur Départemental, des mandats émis, rattachables à la présente convention, avec l'identification des engagements comptables associés / les montants réalisés aux comptes administratifs/ comptes financiers uniques 2025 et 2026 les dépenses relevant de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi concernés au titre du socle et au titre du Pacte 2025 ;
- Les tableaux récapitulatifs des actions de formation professionnelle rattachés au présent Pacte pour les personnes en recherche d'emploi avec statut de stagiaires de la formation professionnelle, comportant le nombre de stagiaires, la durée des formations, l'organisme de formation, le coût de la formation, y compris pour les actions définies à l'annexe 2 ;
- Les justificatifs de dépenses effectuées au titre des actions d'initiative départementale définies à l'annexe 2 ;

Article 5 : Détermination des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte

Le versement des frais de gestion est compris dans l'enveloppe globale de crédits allouée à la collectivité.

Les frais de gestion couvrent :

- Les ETP supplémentaires affectés au sein du Conseil départemental pour la mise en œuvre du Pacte départemental, incluant un/plusieurs ETP dédiés spécifiquement à la remontée des données AGORA ;
- L'ensemble des autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maitrise d'ouvrage, expertise juridique, frais de gestion des gestionnaires de rémunération le cas échéant).

Le montant plafond de ces frais de gestion pour le Conseil départemental en 2025 est de **171 025,00 euros**.

Article 6 : Imputation financière

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement [illegible] développement de l'emploi » - code activité 010300000622.

Code activité : 010300000622
Domaine fonctionnel : 0103-04
Groupe de marchandise 10-02-01

Les sommes seront versées au compte ouvert :
Au nom de : Département de Mayotte
Auprès de la banque : BANQUE DE FRANCE
Sous les coordonnées suivantes :
IBAN : FR88 3000 1000 644J 0300 0000 024

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Mayotte.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du **1er janvier 2025** jusqu'à la production des pièces justificatives définies à l'article 4.4 ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la procédure de reversement telle que définie à l'article 4.5.

Article 8 : Communication sur la participation de l'Etat

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient et cette dimension sera systématiquement prise en compte dans les actions de communication.

Le soutien financier de l'Etat doit être mentionné expressément et à équivalence avec celui du Conseil Départemental dans toute publication et tout document de communication de sa part mentionnant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, ainsi que sur tout document remis au bénéficiaire final (demandeur d'emploi …). Le financement ou le co-financement de l'Etat doit être mentionné et le logo du Préfet du département doit apparaître expressément.

Le Conseil Départemental s'engage par ailleurs à proposer aux services de la Direction de l'Economie, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DEETS) de Mayotte de participer à chacune des manifestations publiques organisées en lien avec les actions.

Article 9 : Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de département pour exercer ces contrôles.

Le Conseil Départemental s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite du Conseil Départemental. Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 3.1 et 3.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Mayotte

Etablie en 4 exemplaires Fait à Mayotte, le

Préfet de Mayotte, **Délégué du gouvernement,**	**Président du Conseil départemental** **de Mayotte**
François-Xavier BIEUVILLE	**Ben Issa OUSSENI**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Annexe 1a

Objectif cible en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par le département pour les personnes en recherche d'emploi en 2025

	NOMBRE D'ENTREES PREVISIONNEL	MONTANT PREVISIONNEL
DISPOSITIFS DEPARTEMENTAL (Programme Régional de Formation, Aide individuelle vers l'emploi, VAE, PRAP, Formations sanitaires et sociales etc…)	1389	**13 354 695,00€**
France Travail	180	**2 100 000,00€**
GIP CARIF OREF Mayotte -PLIA *(Formation Couplée marché, Compétence Cléa marché, Couplée Métier de la mer etc.)*	580	**4 732 521,89 €**
Total	**2149**	**20 187 216,90€**

PS : certaines données d'entrée en formation ne sont pas transmises à AGORA (problématique de SI et de transmission des flux VAE formation en mobilité, formations sanitaires et sociales)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Annexe 1b
AGORA

Le SI du Conseil Départemental est définitivement accroché au SI CPF Agora, dans le cadre des obligations portées par l'article 81 de la loi du 8 aout 2016, l'ensemble des informations relatives aux formations financées par le Département doivent régulièrement être transmises à celui-ci, conformément aux obligations portées par les décrets n° 2017-772 du 4 mai 2017, n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 et de l'arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation ».

Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces obligations, l'Etat prend en compte deux types de conditions : d'une part, l'utilisation de l'ensemble des webservices mis à disposition et d'autre part, le périmètre des actions de formation exigées.

Le Conseil départemental satisfera à ses obligations :

- Quand son système d'information aura effectué, régulièrement et en masse, de la transmission d'informations au moyen des méthodes de gestion suivantes des dossiers de formation d'un titulaire :

 1. Créer un dossier de formation d'un titulaire ;
 2. Valider un dossier de formation d'un titulaire ;
 3. Entrée en formation ;
 4. Sortie en formation ;
 5. Clôture d'un dossier de formation ;
 6. Réingénierie Financière ;
 7. Rechercher les dossiers de formation d'un titulaire ;
 8. Rechercher un dossier de formation par identifiant de dossier.

- Quand ses données transmises correspondront à l'ensemble du périmètre des dossiers de formation des personnes sans emploi financées par le département. Les données seront complètes et de qualité, y compris sur le champ des formations sanitaires et sociales, au regard des informations précisées dans le dictionnaire de données publié dans l'arrêté susnommé.

- Quand les données de financement seront transmises le plus tôt possible aussi bien à l'engagement qu'à la constatation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Annexe 2 :
Actions d'initiatives départementales

Le financement d'actions d'initiatives départementales vise à concourir à l'atteinte de l'objectif de part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation et à l'ambition du nombre minimum d'entrées en formation de ces publics prioritaires, contractualisée dans la présente convention (article 3.2).

Ces actions sont définies dans la présente annexe et peuvent financer

- des améliorations dans la lisibilité des formations diffusées dans le catalogue visible des conseillers en évolution professionnelle sur OUIFORM, France Travail ou visible des demandeurs d'emploi sur le site du département et sur www.pole-emploi.fr/formations
- des améliorations financées aux organismes de formation en cas d'absence dans les marchés le cas échéant, pour indiquer le nombre estimatif de places disponibles au démarrage et au fil des inscriptions fermes et faire retour sur la présence des inscrits aux réunions d'information, ou encore sur leur réussite aux vérifications de pré-requis le cas échéant ;
- des recrutements pour renforcer les actions de sourcing de droit commun réalisées par le réseau France Travail vers les publics prioritaires ou les entreprises bénéficiaires des sorties de formation.

1- Montant total du PUIC consacré aux actions d'initiatives départementales dans la limite de 314 050,00€ comprenant l'année 2024 soit 143 025,00 € et 2025 soit 171 025,00 €;

2- Descriptif des actions, de leur budget et des indicateurs de réalisation.

DESCRIPTIF	*ATTENDUS*	INDICATEURS	*MONTAI*
Action 1 : **Les actions de repérages des publics de la PLIA et la digitalisation du test OSIA** : Les actions de repérage du public via la digitalisation du test OISIA visent à aller vers les publics non accompagnés pour leur permettre d'accéder à un accompagnement, à une formation ou à un droit et à développer des partenariats et des coopérations entre structure et organismes agissant dans le domaine de l'accompagnement, de la formation et de l'insertion. D'une part le repérage du public est une étape primordiale dans les actions de formation, elle constitue une première approche. D'autre part par le test OISIA permet de donner des indicateurs sur le niveau des publics mais aussi préconisation d'orientation et de formation répondant à leur besoin	La digitalisation du test OISIA a pour objectifs : - La collecte de données sur l'illettrisme, d'analphabétisme et d'illectronisme sur le territoire. - Permettre d'identifier le niveau réel des apprenants ainsi que leur parcours individuels : Analyse les trajectoires des bénéficiaires pour comprendre les choix effectués après la formation et adapter les orientations en conséquence. - Optimisation des parcours : améliorer les parcours d'insertion en identifiant les besoins des participants et en proposant des solutions individualisés qu'il s'agisse d'emploi ou de formation. - Sécuriser les parcours des publics en proposant des solutions concrètes d'insertion et/ou d'accompagnement à l'issue de la phase de remobilisation, en lien avec le service public de l'emploi et le service public régional de formation. Ces données récoltées vont servir d'indicateurs dans la prise de décision au niveau des instances du CREFOP et des acteurs de l'EFOP.	Nombre de personne accompagné ; Nombre de personne repérée et positionnée en formation ; Satisfaction des participants ; Nombre de partenariat établis ; Délai moyen d'insertion ; Degré d'illettrisme et analphabétisme.	***20 000,00***
Action 2 : **Les actions d'accueil et d'orientation des publics portées par la Cité des Métiers :** les actions d'accueil et d'orientation ont pour but de répondre aux défis spécifiques de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Les actions portées par la cité de métiers et les espaces numériques du CARIF OREF visent à: -Améliorer l'accueil, l'accompagnement et l'orientation de tout public (lycéens, collégiens, demandeurs d'emploi, public NEETS, etc.) -Promouvoir l'insertion professionnelle à travers des ateliers, des formations dans le cadre de démarche d'insertion, des forums, des job datings, séminaires, etc. -Développer les compétences locales à travers des formations dans les espaces numériques de proximité; -Améliorer les services publics de l'orientation,	Les actions portées par la Cité des Métiers : - Améliorer l'accueil, l'accompagnement et l'orientation de tout public (Lycéens, collégiens, demandeurs d'emploi, public NEETS, etc) - promouvoir l'insertion professionnelle à travers des ateliers, des formations dans le cadre de démarche d'insertion, des forums, des jobdatings, etc. - Développer des compétences locales à travers des formations dans les espaces numériques de proximité - Améliorer les services publics de l'orientation, de la formation et de l'emploi Ces actions d'accueil et d'orientation ont pour but de répondre aux défis spécifiques de l'emploi et de l'insertion professionnelle	Taux de réussite ; Taux de remplissage des sessions ; Taux de satisfaction des participants ; Nombre d'entreprises mobilisées.	***160 709,***

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

de la formation et de l'emploi			
Action 3 : **Professionnalisation des acteurs de la formation sur l'accessibilité en formation des personnes en situation handicap et en situation d'illettrisme, d'analphabétisme et illectronisme la formation**.	- Former les organismes de formation pour mieux accueillir et dynamiser l'accès au -Formation des personnes en situation d'handicap, - Former des référents handicap, - Renforcer les compétences des organismes de formation sur l'accompagnement des personnes en situation d'illettrisme, d'analphabétisme et d'illectronisme, particulièrement sur l'acquisition des compétences fondamentales en rapport avec les objectifs du Plan de lutte contre l'illettrisme.	Augmentation des entrées en formation des personnes en situation d'handicap ; Augmentation des entrées en formation des personnes en situation d'illettrisme, d'analphabétisme et d'illectronisme ; Augmentation des entrées en formation qualifiante des personnes sortante des dispositifs de formation sur l'acquisition des savoirs de base.	***82 316.00***
Action 4 : **Communication sur les offres de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi**	-Communiquer sur les actions de formation professionnelle au bénéfice de demandeurs d'emplois pour améliorer leur accès à la formation et à l'insertion professionnelle. -Faciliter le repérage des personnes très éloignées de l'emploi, -améliorer la visibilité de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi.	Augmentation des entrées en formation des demandeurs d'emplois, particulièrement ceux très éloignés de l'emploi.	***50 000.00***

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Annexe 3
Liste des formations priorisées au titre du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences

Le PUIC V2 représente pour Mayotte une opportunité cruciale pour améliorer les actions de formation, afin que ceux-là répondent au mieux les besoins du territoire.

Dans le cadre des objectifs du PRIC, cette annexe a pour objet de préciser une liste resserrée de 10 à15 métiers en tension qu'il vous convient de déterminer, conjointement avec la Région et pour plus de lisibilité avec Agora, **elle devra être déclinée en Formacode**.

L'enjeu étant de trouver une correspondance fonctionnelle entre ces métiers en tension et les domaines de compétences tels que définis par le Formacode dans le Hub Agora.

Pour ce faire, nous vous convions à vous rapprocher du Carif Oref, qui déterminera avec vous, leur codification en Formacode (Version 14, Centre Inffo), à l'issue d'un diagnostic territorial et selon les priorités régionales.

Liste des 15 métiers en tension à Mayotte :

Code RNCP	Domaine/Métiers	Forma code	Code ROME
Domaine du social et médico-social			
RNCP37679	Educateur (trice) de jeunes enfants	44050	K1202
RNCP39643	Moniteur Educateur	44072	K1207
RNCP35832	Auxiliaire puériculteur (trice)	43441	J1304
Domaine du bâtiment et travaux publique			
RNCP37701	Etancheur toiture bâtiment	22421	F1613
RNCP38080	Maçon VRD	22062	F1702
RNCP35508	charpentier	22313	F1503
RNCP37442	Electricien d'équipement du bâtiment	24066	F1602
Domaine de l'environnement/écologie			
RNCP40684	Agents de traitements de déchets	12582	K2303
RNCP38078	Canalisateur	22070	F1705
Domaine maritime			
RNCP39152	Capitaine 500 niv 4	31892	N3101
RNCP38863	Capitaine 200	31892	N3101
RNCP39702	Mécanicien 750	31883	I1605
RNCP21071	CACPP	21352	A1406
RNCP39154	Matelot Pont	31870	N3102
Domaine de l'informatique et télécommunication			
RNCP37443	Installateur de réseaux de télécommunications en fibre	24252	F1605

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

	optique		

Les actions à prioriser sont :

- Formations : Assurer une réponse aux métiers en tension ;
- Formations : Acquisition des savoirs de base ;
- Formations : Assurer une réponse aux besoins locaux en main d'œuvre pour les chantiers structurants du territoire ;
- Formations : accompagner la transition numérique et écologique.

Les publics prioritaires sont :

- Les personnes en recherche d'emploi sans condition de diplôme : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA), travailleurs en situation de handicap ;
- Les jeunes en recherche d'emploi jusque bac + 2 non obtenu de moins 26 ans;
- Les personnes en recherche d'emploi de tranche d'âge entre 26 et 54 ans sans le baccalauréat ;
- Les demandeurs d'emploi également salariés de l'IAE sont éligibles aux formations financées par le PUIC, dès lors qu'ils sont disponibles pour les suivre.

Le Conseil départemental de Mayotte souhaiterait augmenter le nombre d'entrée en formation par les moyens suivants :

- Renforcer significativement toutes les structures d'accompagnement (Mission Locale-CRIJ, CARIF OREF, France travail, LADOM etc.) ;
- Décentraliser les actions de ces structures en collaborant avec les CCAS pour être au plus proche des populations sur leur territoire, avec une force implication des municipalités ;
- Mettre en place une nouvelle commande publique de formation pour la période 2024-2027, incluant une section dédiée à la mobilisation des publics en déconcentré ;
- Organiser des actions de formations spécifiques pour les personnes en situation de handicap ;
- Prévoir des actions spécifiques pour préparer les projets de mobilité-formation, en soutien aux initiatives du CIOM, à mettre en œuvre avec LADOM et France Travail ;
- Mettre en œuvre des actions d'accompagnement par le GIP CARIF OREF Mayotte dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme, l'analphabétisme et illectronisme.

Prévoir l'accompagnement pour le public cible jusqu'à BAC+2 non validé. En outre, l'axe "accueil, information, orientation et mobilisation des publics » constitue un volet important de la stratégie globale du nouveau CPRDFOP, validé par notre région en octobre 2023 et **bientôt signé par le Préfet de Mayotte et le Président de notre collectivité.**

Sont compris dans les dépenses éligibles les financements prévus pour la prise en charge de :

- La couverture des frais de déplacement, de repas et de logement des demandeurs d'emploi sur le territoire ;
- La rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi participant à des formations dans des tiers lieux, dans le cadre de l'appel à projets DEFFINOV ;
- Le financement de la "PPRAP".

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

Annexe 4
Déclinaison opérationnelle de la convention PUIC
par le Conseil départemental de Mayotte et la direction régionale de France Travail

Préambule

La convention entre l'Etat et le Conseil départemental de Mayotte fixe des engagements en matière de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi dont l'atteinte rend nécessaire la pleine implication des équipes du service public de l'emploi et singulièrement de France Travail.

Cette convention intervient dans le contexte de la création de France Travail pour permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des personnes en recherche d'emploi (19 305 inscrits en catégorie, A, B et C), tout particulièrement ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, , et aux besoins de recrutement des employeurs à hauteur de **723 projets** de recrutement selon la BMO 2025.

Elle implique une mise en synergie et une articulation optimisée des compétences du Département et de France Travail, dans le cadre d'une gouvernance départementale renouvelée conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Dès lors, France Travail de Mayotte s'engage aux côtés de l'Etat et du Département de Mayotte pour atteindre les objectifs d'entrées en formation des demandeurs d'emploi qui en ont besoin, en général, et des demandeurs d'emploi prioritaires visés par le PUIC, en particulier, soit 56% de la DEFM, soit **10 810,8** demandeurs d'emploi.

Cette annexe précise les conditions dans lesquelles la Département de Mayotte pourra suivre la mise en œuvre et les résultats des actions de sourcing engagées par l'opérateur, sans qu'elle en soit comptable.

Article 1 – Analyse des besoins du marché du travail et fixation des priorités en matière de développement des compétences nécessaire pour y répondre.

Le Département, l'Etat et France Travail participent de concert au développement de la connaissance du marché du travail, au dialogue avec les représentants des entreprises dans les territoires sur leurs besoins en compétences, et à l'analyse des caractéristiques de la demande d'emploi, pour définir l'offre de formation professionnelle nécessaires aux personnes en recherche d'emploi.

France Travail apporte son expertise au Département pour fixer les priorités sur les réponses à apporter à ces besoins, et coordonner le financement de ces réponses dans le respect des compétences respectives.

Article 2 – Actions de France Travail permettant d'optimiser l'atteinte des objectifs du Département en matière d'entrées en formation et de réponse aux besoins des entreprises

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

France Travail de Mayotte fait siens les objectifs quantitatifs contractualisés par le Département de Mayotte et s'engage à mobiliser son réseau pour :

- Assurer la mobilisation des places commandées par le département ;
- Orienter les publics prioritaires dans les formations financées par le département, après avoir mené les actions de sourcing nécessaires pour :
 - atteindre l'objectif quantitatif de 77% de publics prioritaires (définis dans le protocole pluri-annuel) entrés dans les formations financées par le département tout au long de l'année 2025 (financement socle et PUIC) ;
 - réaliser le nombre minimum de **2149** publics prioritaires entrés dans les formations financées par le département entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 ;
- Assurer la suite de parcours des sortants de formations préalables vers les formations certifiantes et qualifiantes ;
- Cibler les métiers visés par les formations qualifiantes listés sur le territoire ;
- Faciliter l'accès à l'emploi des sortants de formation sans solution d'emploi à l'issue de la formation.

France Travail, en coordination avec ses partenaires du service public de l'insertion et de l'emploi, réalise toute action favorable à l'entrée en formation des demandeurs d'emploi dans les dispositifs financés par le Département. Ces actions recouvrent à la fois :

- Le conseil en évolution professionnelle et le travail sur le projet pour orienter le demandeur d'emploi vers les opportunités d'emploi et les formations qui y préparent ;
- L'information sur les formations et les conditions de rémunération associées ;
- L'appui à la préparation aux prérequis attendus des organismes de formation le cas échéant.

France Travail conseille et alerte le Département sur les leviers de pourvoi de toutes les places que le Département souhaite commander pour une formation donnée. Il appuie le Département pour identifier le juste niveau des prérequis à fixer par les organismes de formation le cas échéant.

France Travail peut faire une proposition d'offre de services spécifique au Département pour renforcer les moyens dédiés à l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers, pendant et en sortie de formation, que le Département peut décider de financer à travers le budget réservé aux actions d'initiatives départementales défini dans la convention financière.

France Travail, avec la DARES et via la DGEFP et la DEETS, met à disposition du département, mensuellement, le tableau de pilotage de la part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées prévisionnelles en formation, au global et par sous-catégories de publics prioritaires.

Article 2.1 Les actions confiées à France Travail par délégation du Département

Lorsque le département délègue une part de ses crédits PUIC à France Travail, elle transmet préalablement le projet de convention à la DEETS pour visa.

Une trame de convention sera transmise en cas de délégation par le département à France Travail d'une part de son PUIC, pour garantir certaines clauses, dont la mise à jour mensuelle de l'origine des fonds dans AGORA par France Travail sous réserve d'un financement de frais de gestion par le département.

Article 2.2 Le droit d'usage des POEI

Les Préparations Opérationnelles à l'Emploi Individuelles (**POEI**) additionnelles financées spécifiquement par le Plan d'Investissement dans les Compétences sont mises en œuvre au niveau départemental, après délégation des crédits par la DGEFP à France Travail de Mayotte. A titre prévisionnel, pour la direction **départementale de Mayotte, 96 019,00 € correspondant à 29 POEI sont délégués à France Travail pour**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

un objectif estimatif de 15 POEI en 2025 soit 49 665,00 € sur une base moyenne de 3 311,00€ par mesure.

Les 15 POEI non conventionnés au titre de l'année 2024 se verront reportés sur l'année 2025. Ainsi, le Conseil départemental de Mayotte devra conventionné pour 30 POEI au titre de l'année 2025.

Les POEI financées par le volet national du PIC à France Travail sont ouvertes en droit d'usage au Département à hauteur de **30 entrées** à mettre en œuvre **de juillet 2025 à juillet 2026**.

Ce droit d'usage peut impliquer une concertation sur les priorités visées par le département pour ces POEI, le cas échéant, ainsi que le logo du Département appliqué au côté des logos de la Marianne et de France Travail.

Les POEI financées par le PUIC 2025 seront ainsi prioritairement destinées aux secteurs suivants : Secteur du Bâtiment et travaux public, Secteur du commerce, Secteur des métiers de services, Secteur de l'hôtellerie et restauration, Secteur du transport et logistique, secteur sanitaire et social, secteur agriculture et pêche.

Dans le cas où les services économiques du département ou de la DEETS rencontrent des entreprises qui pourraient utilement bénéficier de ces POEI financées par le PIC, elles en informent France Travail par le biais des contacts suivants :

Les POEI sont validées par France Travail sous réserve de la disponibilité du budget et de la cohérence avec le projet professionnel du demandeur d'emploi identifié le cas échéant.

Référent France travail :

Article 3 – Conditions mises en œuvre par le Département pour maximiser la capacité de France Travail à soutenir son effort de formation des demandeurs d'emploi

L'efficacité du réseau France Travail est maximale lorsque les conseillers ont une information à jour et complète des formations commandées **par le département pour les mois à venir**, des conditions d'accès à la rémunération, du nombre de places restantes, de l'intensité hebdomadaire, des atouts de la pédagogie proposée par le formateur, de l'existence ou non de pré-requis et de la nature de leur vérification le cas échéant, ou encore de l'ouverture du positionnement en ligne via OUIFORM ou le SI métier de France Travail. Ces éléments concourent directement à l'efficacité du *sourcing* et au positionnement sur les actions collectives qu'elle achète avec ses marchés.

Le département s'engage à échanger avec France Travail sur les leviers d'amélioration prioritaires, aux fins le cas échéant de les financer avec le budget pour les actions d'initiatives départementales :

Levier 1 : Les actions de repérage des publics de la PLIA et la digitalisation du test OISIA ;
Levier 2 : Les actions d'accueil et d'orientation des publics portées par la Cité des Métiers,
Levier 3 : Professionnalisation des acteurs de la formation sur l'accessibilité en formation des personnes en situation handicap et en situation d'illettrisme, d'analphabétisme et illectronisme la formation;
Levier 4 : Communication sur les offres de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Article 4 – Soutien à l'utilisation d'outils communs permettant la simplicité d'accès, la lisibilité de l'offre de formation financée pour les personnes en recherche d'emploi et le pilotage

Le Département, l'Etat et France Travail s'engagent à promouvoir l'utilisation d'outils communs tels que :

- Ouiform pour le positionnement sur les formations conventionnées proposées aux demandeurs d'emploi ou jeunes suivis par la mission locale avec un numéro d'identifiant non-demandeur d'emploi, par l'ensemble du réseau des acteurs de l'insertion, de la formation et de l'emploi habilités à l'outil ;
- Le catalogue du GIP CARIF-OREF Mayotte diffusé sur www.francetravail.fr ou l'appli Ma formation, ainsi que le site du Conseil départemental le cas échéant ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250098-DE

- Les outils en cours de développement par France Travail permettant en particulier la rencontre entre candidats, organismes de formation et entreprises pour la mise en place de formation avant embauche ;

- Le Département, l'Etat et France Travail suivent l'efficacité des actions de mobilisation des formations et leurs effets au travers des données de suivi disponibles

 - **Avec les données OUIFORM : nombre de positionnements par « prescripteur », taux de transformation des positionnements en entrées en formation ;**
 - **Avec les données AGORA : assiduité, certification lorsque l'information est connue ; taux de suite de parcours pour les sortants de formation préalable ;**
 - **Avec les données DSM (Dossier de Suivie Mensuelle) : taux d'accès à l'emploi à 3 et 6 mois suivant la fin de la formation ; secteur ou métier occupé et lien avec la formation suivie (complétée d'enquêtes qualitatives le cas échéant).**

Article 5 – Autres champs de coordination entre le Département et France Travail de Mayotte

Le Département et France Travail se coordonnent pour :

- Optimiser leurs dispositifs respectifs d'aides destinées à lever les freins à l'entrée en formation pour les demandeurs d'emploi, en particulier celles destinées à permettre la mobilité des stagiaires de la formation ;
- Agir en complémentarité s'agissant des actions prescrites à un demandeur d'emploi donné afin d'éviter les doublons ;
- Mieux articuler l'offre de service de l'opérateur pour l'accompagnement à l'émergence des projets de création / reprise d'entreprise des demandeurs d'emploi, avec l'offre de formation à la création d'entreprise financée par le conseil départemental.